

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 790 vom 28. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2011\\_\\_790](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__790)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 790 du 28 juillet 2011

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 790 del 28 luglio 2011

## Regeste

INTERDICTION, ADMISSION DE LA DEMANDE, PROPORTIONNALITÉ,  
CURATELLE DE GESTION, CURATELLE DE REPRÉSENTATION | 369 CC, 392 ch. 1  
CC, 393 ch. 2 CC, 397 CC, 393 CPC

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est dirigé contre une décision de l'autorité tutélaire instituant une mesure de tutelle à forme de l'art. 369 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) en faveur de l'appelante. a) Conformément à l'art. 393 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11), qui demeure applicable conformément à l'art. 174 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01), les jugements rendus par la justice de paix en matière d'interdiction peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 al. 2 LOJV, loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), dans les dix jours dès leur notification. L'appel est ouvert au dénoncé, au dénonçant ainsi qu'au Ministère public. L'appel reporte la cause en son entier, c'est-à-dire en fait et en droit, devant la Chambre des tutelles. L'autorité de recours n'est pas liée par l'état de fait arrêté par la juridiction inférieure, ni par l'appréciation des témoignages ou par les moyens de preuve offerts par les parties; elle peut procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 393 al. 3 CPC-VD; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, note ad art. 393 CP-VD, p. 599; Zurbuchen, La procédure d'interdiction, thèse Lausanne 1991, pp. 169 et 170). b) En l'espèce, interjeté en temps utile par la personne interdite, le présent appel est recevable à la forme. Il en va de même du mémoire déposé dans le délai imparti à cet effet et des pièces produites en deuxième instance (art. 393 al. 3 CPC-VD).

### E. 2

En matière non contentieuse, réglée par le droit cantonal (art. 373 CC), la Chambre des tutelles peut examiner d'office si les règles essentielles de la procédure d'interdiction, dont la violation pourrait entraîner l'annulation du jugement attaqué, ont été respectées (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, par analogie). Dans le canton de Vaud, la procédure en matière d'interdiction est régie par les art. 379 ss CPC-VD, sous réserve des règles de procédure fédérale définies aux art. 373 à 375 CC. a) Selon l'art. 379 al. 1 CPC-VD, les dénonciations à fin d'interdiction émanant d'une autorité administrative ou judiciaire et les demandes d'interdiction formées par les particuliers sont adressées à la justice de paix du domicile de la personne à interdire. Cette règle correspond à la norme fédérale régissant le for tutélaire (art. 376 al. 1 CC). En cas de changement de domicile durant la procédure d'interdiction, les autorités de tutelle de l'ancien domicile restent compétentes *ratione loci* (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4 ème éd.,

2001, n. 858c, p 338 et les références citées; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 379 CPC, p. 586). Le Tribunal fédéral a précisé que le domicile au moment de l'introduction de la procédure est décisif; la compétence ainsi établie subsiste jusqu'à la conclusion définitive de la procédure, afin d'éviter qu'un changement de domicile de l'intéressé puisse retarder ou entraver son aboutissement (TF 5C.200/2002 du 16 octobre 2002 c. 2, rés. in RDT 2003 p. 131 [RJ 26.03]). Aux termes de l'art. 380 CPC-VD, le juge de paix procède, avec l'assistance du greffier, à une enquête afin de préciser et de vérifier les faits qui peuvent provoquer l'interdiction. A ce titre, il recueille toutes les preuves utiles (al. 1). Il entend la partie dénonçante et le dénoncé qui peuvent requérir des mesures d'instruction complémentaires. Il entend toute personne dont le témoignage lui paraît utile. Les dépositions sont résumées au procès-verbal de l'audience dans ce qu'elles ont d'utile à retenir (al. 2). Le juge de paix sollicite l'avis de la municipalité du domicile du dénoncé (al. 3). Si l'interdiction est demandée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, le juge ordonne, après avoir, sauf exception, entendu le dénoncé, une expertise médicale, confiée à un expert qui entend le dénoncé. Le juge n'entend pas le dénoncé lorsque, fondé sur l'expertise médicale, il tient l'audition pour inadmissible ou manifestement inutile. Ce rapport est soumis au Conseil de santé (al. 5). L'enquête terminée, le juge de paix la soumet à la justice de paix qui peut ordonner un complément d'enquête (art. 382 al. 1 CPC-VD). La justice de paix entend le dénoncé, l'art. 380 al. 5 CPC-VD étant réservé (al. 2). Si la justice de paix estime cette mesure justifiée, elle rend un prononcé d'interdiction et nomme le tuteur ou place l'interdit sous autorité parentale en conformité à l'art. 385 al. 3 CC (al. 3). Si le dénoncé consent à la mesure, il en fait mention au procès-verbal (al. 4). La décision de la justice de paix est motivée (al. 5). b) En l'espèce, la Juge de paix du district du Jura-Nord Vaudois en charge de la mesure de curatelle concernant P. \_\_\_\_\_, alors domiciliée à Vallorbe, était compétente pour ouvrir une enquête en interdiction civile. Le changement ultérieur de domicile de la pupille est sans influence sur la compétence, qui doit être réalisée au moment de l'ouverture de l'enquête. La juge de paix a procédé à une enquête et ordonné une expertise médicale. Elle a soumis le rapport au Conseil de santé qui a déclaré ne pas avoir d'observation à formuler. La Municipalité de Romanel-sur-Lausanne a informé la justice de paix qu'elle ne pouvait se prononcer. Au terme de l'enquête, le juge de paix a déferé la cause à la justice de paix qui a entendu la pupille et sa curatrice lors de sa séance du 14 avril 2011, avant de rendre la décision querellée. Il s'ensuit que la décision entreprise est formellement correcte et peut être examinée quant au fond.

### **E. 3**

a) L'interdiction de l'appelante a été prononcée en application de l'art. 369 CC. A teneur de cette disposition, sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, est incapable de gérer ses affaires, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 85 II 457, JT 1960 I 226; ATF 62 II 263, JT 1937 I 164), l'art. 369 CC n'exige nullement que l'individu soit atteint d'une maladie mentale déterminée, ni que son intellect soit affecté de telle manière que son état général corresponde à ce que l'on appelle communément la faiblesse d'esprit. L'interdiction est une mesure de protection qui doit être prise aussitôt qu'un individu est dans un état mental anormal, quelle que soit la nature de l'affection, qui ne lui permet pas de gérer convenablement ses affaires ou qui implique une menace pour sa sécurité ou celle d'autrui (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 122a, p. 38 et l'arrêt cité). Pour fonder une interdiction sur l'art. 369 CC, il ne suffit donc pas que la personne concernée soit dans un état mental anormal; il faut encore que cet état (cause de l'interdiction) engendre un

besoin spécial de protection (condition d'interdiction), à savoir, selon la disposition précitée, l'incapacité durable de s'occuper convenablement de ses affaires, le besoin de soins et secours permanents ou la menace pour la sécurité d'autrui (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 116 ss, pp. 36 ss). Les conditions du besoin spécial de protection susmentionnées sont alternatives (TF 5C.262/2002 du 6 mars 2003, in FamPra.ch 2003, p. 737). L'incapacité à gérer ses affaires concerne avant tout les affaires de nature patrimoniale, qui sont quantitativement et/ou qualitativement importantes pour l'intéressé et dont le défaut de gestion porterait atteinte aux conditions d'existence de l'intéressé. Quant au besoin de soins et de secours permanents, il vise avant tout les affaires d'ordre personnel (TF 5C.262/2002 du

## **E. 6**

mars 2003, in FamPra.ch 2003 p. 737 précité). D'une manière générale, l'instauration d'une tutelle doit en outre être conforme aux principes de proportionnalité et de subsidiarité. Les mesures tutélaires constituant une intervention dans la sphère de liberté de l'individu, le choix de la mesure la plus adéquate est en effet régi par ces deux principes. Cela signifie que la mise sous tutelle ne peut être prononcée que si elle est apte à combattre la cause de l'interdiction, en tout cas ses conséquences, et qu'aucune mesure moins incisive et moins lourde ne permet d'atteindre le but de protection recherché (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 860 ss, pp. 334 ss; TF 5C.74/2003 du 3 juillet 2002, in FamPra 2003, p. 975). La mesure tutélaire doit avoir l'efficacité recherchée, tout en sauvegardant au maximum la sphère de liberté de l'intéressé (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 862; TF 5A\_55/2010 du 9 mars 2010 c. 5.1, in SJ 2011 I 130). b) En l'espèce, il résulte de l'expertise que l'appelante présente un trouble schizotypique ainsi qu'un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité. Il s'agit d'une affection durable qui affecte le fonctionnement psychique au long cours. On doit ainsi s'attendre à ce que le fonctionnement reste fragilisé. Les troubles relationnels, caractérisés par le surinvestissement momentané et par la méfiance, et les perturbations du cours et du contenu de la pensée compromettaient de façon significative les capacités de gestion de l'expertisée. Selon les experts, celle-ci ne peut se passer d'une assistance ou d'une aide permanente. Il découle de ce qui précède que tant la cause que la condition d'une mesure tutélaire sont réalisées. L'appelante ne le conteste d'ailleurs pas, puisqu'elle admet elle-même qu'elle a besoin d'aide et de soutien dans la gestion de ses affaires. Il reste à déterminer si la mesure de tutelle est proportionnée et adéquate. L'ancienne curatrice a fait valoir que la mesure de curatelle était inutile, vu le défaut de collaboration de la pupille. Elle a expliqué que celle-ci avait déménagé à quatre reprises depuis le début de son mandat, sans jamais l'en informer. Elle était difficilement joignable et ne donnait pas suite aux demandes de sa curatrice. Selon les experts, si l'appelante est capable de comprendre la portée d'une tutelle, il est difficile de prévoir si elle serait capable d'investir positivement la mesure ou si celle-ci représenterait pour elle un élément vécu comme une menace ou une intrusion. L'expertise relève que la pupille est mécontente de sa curatelle et qu'elle souhaite elle-même une mesure de tutelle – ce qui n'est déjà plus le cas à ce jour. Toutefois, ils ont relevé que sa motivation était placée par elle-même à l'extérieur de son fonctionnement et de ses difficultés, sur le plan conflictuel interpersonnel, et qu'il était dès lors difficile de prévoir si cette motivation serait une condition favorable à la création d'un lien de collaboration volontaire avec un futur tuteur. Selon les experts, la déresponsabilisation, qui serait la conséquence d'une mesure de tutelle non volontaire, pourrait avoir des répercussions pernicieuses, plaçant l'expertisée dans un contexte où elle pourrait se sentir menacée et persécutée. L'appelante admet avoir besoin d'aide. Elle s'est

inscrite auprès des services sociaux de Prilly et Echallens et se sent depuis lors mieux aidée. Elle a suivi des cours de réinsertion afin de retrouver un emploi à temps partiel. Elle est en outre suivie psychologiquement deux fois par mois. Selon le Dr [...], spécialiste en psychiatrie, l'appelante se démène courageusement pour survivre et conserver sa dignité. Elle travaille comme employée de ménage environ 12 heures par semaine. Selon ce spécialiste, elle garde, malgré les difficultés dont elle est consciente, un dynamisme raisonnablement positif quant à l'avenir. Il convient dès lors d'éviter que l'aide proposée soit vécue comme stigmatisante voire humiliante. Selon son médecin généraliste, l'appelante a en outre depuis janvier 2011 fait preuve d'une prise en main remarquable, notamment en collaboration avec son assistant social, et démontré une bonne autonomie dans la recherche d'un emploi à temps partiel, d'un nouveau logement et dans la gestion de son suivi médical. La mesure de curatelle présuppose la volonté et l'aptitude à collaborer de l'intéressée, une collaboration avec le curateur étant indispensable au succès d'une telle mesure (TF 5A\_82/2011 du 8 avril 2011 c. 3.1; TF 5C.74/2003 du 3 juillet 2003 c. 4.3.1, in FamPra.ch 2003 p. 975). En l'état, si la collaboration n'a pas été possible avec l'ancienne curatrice, il ne résulte pas de l'expertise – ni de l'avis du Dr [...] – que l'appelante serait de manière générale inapte à collaborer. L'appelante admet elle-même avoir besoin d'aide et requiert la désignation d'un nouveau curateur. Si l'expertise pose la nécessité d'une aide permanente, d'une mesure tutélaire, elle ne préconise pas une mesure de tutelle, laquelle pourrait avoir des répercussions pernicieuses, plaçant l'appelante d'emblée dans un contexte où elle pourrait se sentir menacée et persécutée. Le psychothérapeute de l'appelante insiste sur la nécessité que l'aide proposée ne soit pas vécue comme stigmatisante et sur le dynamisme qu'elle garde malgré les difficultés. L'appelante paraît ainsi apte à collaborer avec les médecins qu'elle consulte et avec les assistants sociaux. En l'état, une mesure de tutelle qui la priverait de l'exercice de ses droits civils, paraît ainsi disproportionnée. Le besoin de protection étant toutefois avéré, on ne saurait se contenter d'une mesure de curatelle volontaire. L'appelante doit ainsi être mise au bénéfice d'une curatelle combinée, soit d'une curatelle de représentation à forme de l'art. 392 ch. 1 CC et d'une curatelle de gestion à forme de l'art. 393 ch. 2 CC. Cette mesure apparaît nécessaire et suffisante pour sauvegarder les intérêts de l'appelante. Il convient de relever que si la pupille devait ne pas collaborer avec le nouveau curateur qui lui sera désigné, elle s'expose à ce qu'une mesure plus incisive, soit une tutelle, soit prononcée afin de lui apporter l'assistance dont il est avéré qu'elle a besoin. Il appartiendra dès lors à la justice de paix de désigner un nouveau curateur à l'appelante. A cet égard, il sied de noter que cette curatelle nécessite des compétences et des capacités qui dépassent celles d'un curateur privé et qu'il apparaît prima facie opportun de la confier au Tuteur général. En effet, une désignation de l'Office du Tuteur général, qui bénéficie de compétences professionnelles, est susceptible de stabiliser les relations de la pupille avec celui qui doit l'aider. 4. A teneur de l'art. 397 al. 2 CC, la nomination d'un curateur n'est publiée que si l'autorité tutélaire juge cette publication opportune. Si la nomination n'est pas publiée, elle est communiquée à l'office des poursuites du domicile de la personne concernée, pour autant que cela ne semble pas inopportun (al. 3). En l'espèce, si la publication de la curatelle dans la Feuille des avis officiels n'est pas opportune, la communication de la décision à l'Office des poursuites du district de Lausanne paraît en revanche judicieuse au vu des poursuites dirigées contre la pupille et de son attitude dépensière relevée par la curatrice. 5. En définitive, l'appel interjeté par P. \_\_\_\_\_ doit être admis et la décision entreprise réformée aux chiffres III à VI de son dispositif en ce sens qu'il est institué une mesure de curatelle combinée à forme des art. 392 ch. 1 et 393 ch.

2 CC en faveur de P. \_\_\_\_\_, la décision étant communiquée à l'Office des poursuites du district de Lausanne. La cause est pour le surplus renvoyée à la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois pour désignation d'un curateur. Le présent arrêt peut être rendu sans frais conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5) qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. La décision est réformée comme il suit aux chiffres III à VI de son dispositif: III.- institue une mesure de curatelle combinée à forme des art. 392 ch. 1 et 393 ch. 2 CC en faveur de P. \_\_\_\_\_, née le 4 septembre 1960; IV.- et V.- supprimés; VI.- communique la présente décision à l'Office des poursuites du district de Lausanne. III. La cause est pour le surplus renvoyée à la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois pour désignation d'un curateur à P. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est rendu sans frais. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme P. \_\_\_\_\_, et communiqué à : ■ Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.